



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

DELEGATION RÉGIONALE AU COMMERCE, À L'ARTISANAT, AUX SERVICES ET AUX PROFESSIONS LIBÉRALES DES PAYS DE LA LOIRE

4 quai de Versailles – BP 93503 - 44035 NANTES cedex 1 - Tél : 02 40 08 64 60 – Fax : 02 40 08 00 68

F I S A C	OPERATIONS URBAINES DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	F I S A C
----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

Références réglementaires :

- décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 relatif au FISAC, pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L 750-1-1 du code du commerce,
- arrêté du 30 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 15 mai 2009, pris pour l'application du décret du 30 décembre 2008,
- circulaire ministérielle du 22 juin 2009 relative au FISAC.

I - OBJET

L'enjeu essentiel consiste à **associer dans une même démarche le développement du commerce, de l'artisanat et des services et le réaménagement urbain**, autour de deux objectifs principaux :

- conserver et fortifier le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services dans les centre-villes ou les quartiers par des actions et des travaux d'intérêt général,
- insérer ces actions dans une démarche globale de développement économique et d'adaptation de l'urbanisme aux besoins du commerce, de l'artisanat et des services.

II - BENEFICIAIRES

Ces opérations, qui concernent les communes de plus de 3.000 habitants, doivent être mises en œuvre dans le cadre d'une **maîtrise d'ouvrage publique** : communes, structures de coopération intercommunale, autres personnes morales de droit public.

Sur le territoire d'une même commune, le FISAC peut intervenir simultanément dans le financement de plusieurs projets distincts, mais il importe de veiller à la cohérence des programmes d'actions et de regrouper autant que possible les opérations de nature similaire.

III - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Il doit s'agir d'**opérations collectives de redynamisation du tissu commercial, artisanal et de services**, conduites dans le cadre d'un **programme concerté**, associant tous les partenaires concernés : collectivités territoriales, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, associations et groupements professionnels. Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le programme d'actions présenté ne peut pas excéder trois tranches annuelles, éventuellement non consécutives.

Elles doivent être précédées d'une ou plusieurs études portant sur l'adaptation quantitative et qualitative du tissu concerné aux besoins des consommateurs, sur l'accès aux zones commerciales (circulation, stationnement...) et sur l'aménagement des locaux destinés à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services. Le conseil urbanistique et architectural peut également être pris en considération dès lors qu'il concerne directement les activités précitées. Ces études et prestations sont éligibles aux aides du FISAC.

IV - INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

● Sont éligibles au titre des dépenses de fonctionnement :

- les études de conception pouvant intervenir en complément de celles mentionnées ci-dessus : elles doivent avoir un rapport direct avec l'opération projetée et servir de support aux actions envisagées. Lorsque l'étude a trait aux accès, à la circulation et au stationnement, son financement par le FISAC est subordonné à la condition que l'impact des aménagements envisagés sur les activités commerciales, artisanales et de services du quartier faisant l'objet de l'opération, en constitue l'axe prioritaire,
- le recrutement d'un animateur : la participation de l'Etat est limitée à 15.000 € par tranche pour un emploi à temps plein. Cette participation est strictement limitée à la prise en compte de la rémunération brute de l'animateur et des charges sociales incombant à l'employeur,
- les opérations collectives de communication et de promotion dans lesquelles la ou les associations de professionnels concernées doivent participer financièrement de manière significative,

- la prise en charge des intérêts d'emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce, dans le cadre d'un droit de préemption,
- la réalisation d'actions collectives, en raison de l'exécution de travaux publics, en vue de maintenir ou de rétablir une activité normale des commerces,
- les opérations collectives d'animation lorsqu'elles présentent un caractère innovant et structurant. Les opérations répétitives sont inéligibles, de même que les loteries foraines, primes ou cadeaux, ainsi que les prestations habituellement fournies par les chambres consulaires et financées par le paiement d'une redevance ou d'un prix.

● **Sont éligibles au titre des dépenses d'investissement de la collectivité :**

- l'achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), cet achat se justifiant par l'absence de valeur de ces fonds faute de repreneur et les biens concernés devant rester propriété de la collectivité pendant au moins dix ans,
- la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services,
- les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces, ainsi que le stationnement de proximité,
- les halles et marchés couverts, ainsi que les marchés de plein air : peuvent être pris en compte le gros œuvre et les aménagements intérieurs (climatisation, éclairage, carrelage et traitement des sols, centrale de froid), ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale,
- la restructuration des centres commerciaux de proximité, lorsque l'Etablissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA) n'intervient pas,

● **Sont éligibles au titre des dépenses d'investissement dans les entreprises :**

- la modernisation des locaux d'activité (vitrines et équipements professionnels inclus), de même que les véhicules de tournées et leur aménagement,
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises,
- les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Une collectivité publique ayant bénéficié du FISAC ne peut présenter une nouvelle demande d'aide, ayant le même objet, avant l'expiration d'un délai de deux ans, dont le point de départ est la date de remise du rapport d'achèvement de l'opération.

V - CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide peut être modulée en fonction de l'incidence des actions prévues sur les activités concernées, et du partenariat financier mis en œuvre :

- **fonctionnement** : 50 % maximum des dépenses subventionnables, dans la limite d'un coût subventionnable de 800.000 € HT, avec une subvention plafonnée à 400.000 € par tranche.
- **investissement de la collectivité**: 30 % maximum des dépenses subventionnables jusqu'à un plafond de 800.000 € HT, et au-delà, 10 % maximum, avec un montant de subvention plafonné à 400.000 € par tranche,
- **investissement dans les entreprises** : 30 % maximum (et 40 % maximum pour la sécurité et l'accessibilité des personnes handicapées) des dépenses subventionnables plafonnées à 75.000 € HT, soit une subvention limitée à 30000 € par entreprise. Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise doit être inférieur à 1.000.000 € HT. **L'intervention du FISAC est subordonnée à une participation financière identique des collectivités territoriales concernées.**

La subvention globale qui peut être accordée pour une opération comportant trois tranches ne peut excéder 2.000.000 €.

VI – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de candidature est à constituer par le maître d'ouvrage comprenant au minimum les informations suivantes :

- * contexte du projet : situation et évolution de l'appareil artisanal, commercial et de services du quartier resitué par rapport à la concurrence environnante et aux pôles d'attraction voisins,
- * descriptif détaillé du projet : objectifs stratégiques poursuivis à moyen terme et programme d'actions prévu en précisant pour chaque action :
 - les objectifs et le contenu (avec plans et devis pour les investissements matériels et immobiliers),
 - les modalités de mise en œuvre (comment ?),
 - le partenariat technique (qui fait quoi ?)
 - les coûts et le partenariat financier (qui finance quoi ?)
 - le calendrier (quand ?)
 - les indicateurs de suivi et de résultat,
 - le budget et le financement global de l'opération en distinguant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

VII – DEPOT DU DOSSIER

Les dossiers de demande d'aide sont à adresser aux services suivants :

- **Délégation régionale au commerce, à l'artisanat, aux services et aux professions libérales des Pays de la Loire (1 exemplaire)**
- **Préfecture de département - Direction des actions économiques (2 exemplaires)**